

Le présent document constitue une Aide de travail à l'intention des autorités compétentes et des organisateurs de manifestations. Il ne peut être considéré comme un document prescriptif. Toutes les dispositions légales en vigueur restent applicables, ainsi que les conditions fixées dans les autorisations délivrées

1. Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.
2. Les décorations seront disposées de manière à ce que:
 - a. la sécurité des personnes ne soit pas menacée;
 - b. la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible;
 - c. les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;
 - d. les issues ne soient ni masquées, ni bloquées;
 - e. les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie (par exemple déclencheurs manuels d'alarme, détecteurs d'incendie, extincteurs portatifs, postes incendie, sprinklers) ainsi que les installations d'extraction de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;
 - f. elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.
3. Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les voies d'évacuation et de sauvetage.

Les décorations situées dans les locaux ouverts au public doivent être composées de matériaux RF2. Dans les locaux équipés d'une installation sprinklers, elles peuvent être composées de matériaux RF3 (cr). Ces matériaux ne doivent en outre pas produire de gouttes incandescentes lorsqu'ils brûlent.

4. En particulier, la paille, le foin, les branches de sapin et autres ne doivent pas être utilisés pour des décorations.

L'utilisation de décorations ne doit en aucun cas mettre en péril la sécurité des personnes!